

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14-01-2021 - Convocation du 07-01-2021  
Compte rendu affiché le : 20-01-2021

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND  
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	27
Votants	27

**PRESENTS :** Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Achouak KRIMOU, Christophe DECLEZ

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Candidature proposée :

Liste Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Liste Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat proposé

Vote à mains levées : 27 voix POUR

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal **amendé** est soumis au vote. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2021-001 : QUINZAINE COMMERCIALE - ACQUISITION ET REMISE DE LOTS

Afin de soutenir l'activité économique des commerçants locaux, fortement impactés par la crise sanitaire actuelle, la commune de Chaponnay a souhaité organiser une quinzaine commerciale du 8 au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette manifestation, la commune a proposé aux commerçants de distribuer 5 000 billets de tombola aux clients lors de leurs achats en magasin.

Les clients les ont déposés en mairie et un tirage au sort sera effectué, dans la mesure du possible, par les jeunes conseillers municipaux qui ont pris leurs fonctions récemment.

Afin de récompenser les détenteurs des billets tirés au sort, la municipalité propose :

- d'attribuer des lots sous la forme de produits gracieusement offerts par les commerçants à une cinquantaine de billets et d'attribuer des lots acquis par la commune pour les 7 billets suivants.

Les récompenses seront attribuées après tirage au sort, **dans l'ordre suivant** :

- 1) une cinquantaine de billets : produits offerts par les commerçants
- 2) 3 billets : un magnum de rosé
- 3) 2 billets : un magnum de champagne
- 4) 1 billet : une tablette Galaxy
- 5) 1 billet : une trottinette électrique

L'enveloppe budgétaire totale attribuée à cette dépense s'élève à 608 euros TTC (six cents huit euros).

### APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver l'attribution de lots dans le cadre de la tombola de la quinzaine commerciale,
  - d'attribuer les lots dans les conditions fixées dans le rapport,
- DE DIRE que la dépense correspondante est inscrite au budget communal.

### VOTE A L'UNANIMITE

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**DELIBERATION N°2021-002 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« L'article L.132-6 du Code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui contribuent à l'aménagement et au développement des territoires de créer avec l'Etat des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme ».

L'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, constituée sous la forme associative Loi 1901, réalise pour ses membres des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elle est aussi un important centre de ressources pour ses membres.

L'Agence d'urbanisme contribue à l'émergence de stratégies et de projets en matière d'aménagement et de développement pour le compte de ses membres (45 à ce jour), aujourd'hui sur l'ensemble de l'aire métropolitaine lyonnaise, en lien avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise (Epures).

Un programme d'activités partenarial est élaboré chaque année en concertation entre l'Agence d'urbanisme et ses membres. Les activités inscrites à ce programme partenarial ne relèvent ni de la concurrence ni du droit de la commande publique. La structure économique de son programme d'activités partenarial a été précisée lors de son Conseil d'administration du 29 septembre 2015.

Les statuts de l'Agence d'urbanisme ont été modifiés par son Assemblée générale, réunie en formation extraordinaire, le 18 décembre 2020.

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune de Chaponnay de participer au programme d'activités partenarial mis en œuvre par l'Agence d'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de voter son adhésion à l'Association.

La Commune siègera au sein du 3<sup>ème</sup> collège. Elle sera représentée par un représentant au sein de ce collège et participera à la réunion de l'Assemblée générale. Ce 3<sup>ème</sup> collège, qui comprend 18 autres organismes, désigne 5 administrateurs pour être représenté au Conseil d'administration.

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 5 000 €, conformément aux statuts de l'Agence d'urbanisme. Cette cotisation est affectée à la réalisation d'actions inscrites au socle commun du programme d'activités partenarial. Les actions du socle commun sont réalisées au profit de l'ensemble des membres, et sa valorisation dépasse 1,5 million d'euros.

Cette cotisation peut être complétée chaque année d'une subvention de la Commune au regard du degré d'intérêt qu'elle porte au programme d'activités partenarial de l'Agence d'urbanisme. Pour ce faire, une convention est établie qui précise les attendus des études et des missions du programme d'activités partenariales pour la Commune et en conséquence le montant de la subvention qu'elle souhaite attribuer à leurs réalisations »,

**Considérant** la nécessité de délibérer afin de permettre l'adhésion de la commune à l'Agence d'urbanisme,

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale,

**Considérant** la désignation de deux assesseurs : Nicolas VARIGNY, Matthieu GAYRAL,

**Considérant** la candidature déclarée : Raymond DURAND

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- D'adhérer à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,
- De désigner Monsieur Raymond DURAND, Maire de Chaponnay, pour représenter la Commune à son Assemblée Générale, (nombre de suffrages obtenus à l'issue d'un vote à bulletins secrets : 27),
- D'approuver le projet de convention partenariale 2021-2022 entre la Commune et l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.

**VOTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**DELIBERATION N°2021-003 : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2021-2022 ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° 2020-002 du 14 janvier 2021 portant adhésion de la commune à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Dans le précédent rapport, le Conseil municipal a été invité à adopter le projet de convention partenariale 2021-2022 entre la Commune et l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Pour rappel, l'article 2 de la convention stipule que le programme partenarial établi par le Conseil d'administration précise les moyens à engager pour les activités retenues.

Au regard de l'intérêt porté par la Commune à leur réalisation, cette dernière peut engager des subventions par le biais d'avenants à la convention.

Par conséquent, conformément à la convention pluriannuelle Ville de Chaponnay/Agence d'urbanisme 2021-2022, et dans le cadre du programme partenarial de travail 2021 validé par le Conseil d'administration du 18 décembre 2020, il est proposé de conclure un avenant n° 1 à cette convention dans les conditions financières suivantes :

Pour l'année 2021 :

- montant total de la subvention : 29 750 € (cotisation : 5 000 € et subvention : 24 750 €)

Pour l'année 2022 :

- montant de la subvention : 8 750 € (cotisation : 5 000 € et subvention : 3 750 €) »

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- D'approuver la proposition d'avenant n° 1 à la convention partenariale 2021-2022 entre la Commune et l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toute pièce s'y rapportant,

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'année 2021.

**VOTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 20 janvier 2021, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



**Le Maire,  
Raymond DURAND**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.